

✓

REPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN

COMITE SYNDICAL



N° 2022-008/SMTI

du 19 juillet 2022.

DELIBERATION
relative à la décision modificative n°1 au budget 2022 du Syndicat Mixte de Transport Interurbain

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

VU la délibération n°2021-025/SMTI du 20 décembre 2021 adoptant le budget primitif du syndicat mixte de transport interurbain pour l'année 2022 ;

VU les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

VU le rapport de présentation n° 2022-008/SMTI au Comité Syndical ;

Délibérant sur l'opportunité de procéder à la décision modificative n°1 du budget 2022 du Syndicat Mixte de Transport Interurbain,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le Comité Syndical approuve la décision modificative n°1 au budget 2022.

Article 2 : La balance générale du budget pour l'exercice 2022 se présente comme suit :

Fonctionnement

Dépenses de fonctionnement	Budget	DM1
011 Charges à caractère général		
611 Sous-traitance générale	415 000 000	-6 222 400
627 Services bancaires et assimilés	0	6 222 400
Total		0

Recettes de fonctionnement	Budget	DM1
Sans changement		
Total		0

Dépenses d'investissement	Budget	DM1
20 Immobilisations incorporelles		
2031 Frais d'études	45 000 000	100 000 000
2051 Concessions et droits assimilés	25 000 000	100 658 711
21 Immobilisations corporelles		
2156 Matériel de transport d'exploitation	15 000 000	1 100 000 000
Total		1 300 658 711

Recettes d'investissement	Budget	DM1
16 Emprunt et dettes assimilées		
1642 Emprunt en CFP	0	1 300 658 711
Total		1 300 658 711

Article 3 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 19 juillet 2022.



Un membre: **Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,**

Victor TUTUGORO

Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le: 28/07/22.
M. Le Directeur



O. THUPAKO

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 6
- Membres représentés : 0
- Suffrages exprimés : 6

- Pour : 6
- Contre : 0
- Abstentions : 0